



SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS THIONVILLE FENSCH

Séance ordinaire du 25 octobre 2017 à 19 h, après convocation légale

Etaient présents :

M. THOUVENIN J.-Marie	M. ZENNER Bernard	M. BARBE Jérôme	M. OCTAVE Henri
M. BALCERZAK Roland	Mme CONTRERAS Céline	M. BAUR Denis	M. DI BARTOLOMEO R.
Mme FRIIO Marie-Rose	M. LORENTZ Maurice	M. SZUREK Michel	M. NOEL Guy
Mme ZYDEK Christine	M. LAVAULLEE J.-Pierre	M. LEUBE Michel	M. VUILLEMARD Patrick
M. ANDRE René	M. BECKER Patrick	M. BOGUET Henri	Mme BRIER Marcelle
M. BROUILLET Laurent	M. CHRISTNACKER Daniel	M. FERRERO Marc	M. GANDECKI Claude
M. KLOP Jean	M. MIZZON Jean-Marie	M. PERLATI Daniel	Mme RENAUX Patricia
M. SAPIN Bruno	M. SCHREIBER Roger	M. WALTER Jean-Marie	M. GREINER Philippe
M. HEYERT Jean-Marc	M. HOLSENBURGER A.	M. JURCZAK Serge	Mme KHAMASSI Kheira
M. LAVAUT José	M. LEBOURG Gérald	M. MEDVES Jean-François	Mme SASSELLA Sylvie
Mme SPERANDIO F.	M. TARILLON Philippe	M. TOCZEK Jean-Paul	

Procurations :

M. PETERMANN Mathieu	a donné procuration à	M. BALCERZAK Roland
Mme CEDAT-VERGNE N.		M. LEUBE Michel
M. VOUIN Jean-Pierre		M. VUILLEMARD Patrick
M. DORVEAUX Lionel		M. SAPIN Bruno
M. LOUIS Jean-Charles		Mme RENAUX Patricia
M. SCHITZ Denis		M. FERRERO Marc
M. PERON Patrick		M. JURCZAK Serge
M. BOGUET Henri		Mme BRIER Marcelle (à partir du point 5)

Absents excusés :

M. LANGENFELD Guy	M. FRIJO Antoine	M. CINO Frédéric
M. HERGAT Michel		

Absents non excusés:

M. LATTWEIN Jean-François	Mme VENTOLINI F.	Mme FICARRA Béatrice
M. IORIO Antoine	M. WANNINGER J.-Marc	

Début de séance à 19h12 :

Membres en exercice : 59
Présents : 42
Procurations : 7
Absents : 10

Arrivée de M. HOLSENBURGER pendant le point 2.

A partir du point 2 :

Membres en exercice : 59
Présents : 43
Procurations : 7
Absents : 9

Départ de M. BOGUET au cours du point 5.

A partir du point 5 :

Membres en exercice : 59
Présents : 42
Procurations : 8
Absents : 9

Sortie de M. MIZZON au cours du point 7.

A partir du point 7 :

Membres en exercice : 59
Présents : 41
Procurations : 8
Absents : 10

Retour de M. MIZZON au cours du point 10.

A partir du point 10 et jusqu'à la fin de la séance :

Membres en exercice : 59
Présents : 42
Procurations : 8
Absents : 9

La séance est levée à 20h05.

Assistaient en outre :

Mme COLNOT Isabelle, directrice générale du SMiTU
M. ANDRE Cédric, directeur Adjoint du SMiTU
M. VAUTRELLE Alexandre, juriste du SMiTU
M. DIMEL Sébastien, responsable des finances du SMiTU,
Mme SCHLIENGER Sylvaine, chargée de mission PDU et Cités du SMiTU
Mme BERNASSOLA Nathalie, chargée de mission Communication du SMiTU
Mme RAGNI Sandrine, secrétaire assistante du SMiTU
M. SCHMIDT Matthieu, assistant finances du SMiTU

POINT 6 – DELIBERATION N° 2017/74 – DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT DU SMiTU THIONVILLE-FENSCH

Vu les articles L.5711-1 et suivants du CGCT ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L.2122-23 du CGCT (subdélégation) ;

L'article 5 des statuts du SMiTU (en vigueur au moment de la présente délibération) dispose que « *conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau* ».

L'article L.5211-10 du CGCT dispose que :

« **Le président, peut recevoir délégation d'une partie des attributions** de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Dans un souci d'efficacité et de réactivité en matière de commande publique, le Président propose d'utiliser la faculté prévue par le CGCT et demande aux membres du syndicat de définir les limites de la délégation de pouvoir qu'ils souhaitent lui accorder.

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Comité Syndical peut consentir une délégation au Président dans toutes les matières, à l'exclusion de celles qui y sont mentionnées.

La présente délégation ne devra empiéter sur celle éventuellement accordée au bureau.

Les décisions prises par le Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical (contrôle de légalité, publicité et notification notamment).

Enfin, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rendra compte de ses décisions adoptées dans le cadre de la délégation (article L.5211-10 du CGCT).

Il est proposé au Comité Syndical d'attribuer au Président du SMiTU les délégations suivantes :

1 Affaires juridiques / Assurances

1-1 Déposer plainte au nom du SMiTU avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages suivants : agressions subies par les agents ou les élus, vols et dégradations des biens appartenant au syndicat ou à ses agents, et sans limitation de montant ;

1-2 Ester en justice au nom du Syndicat, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que le Tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts du SMiTU ;

1-3 Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants ;

1-4 Approuver les conventions ACTES, ainsi que leurs avenants, relatives à la dématérialisation de transmission des actes au contrôle de légalité, ainsi que toutes les conventions et avenants de dématérialisation des échanges avec la Préfecture, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) et le comptable assignataire du SMiTU ;

1-5 Souscrire des contrats d'assurance pour des expositions temporaires et pour un montant inférieur à 15 000 € HT ;

1-6 Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service, quel que soit le montant des sinistres, dans la limite des crédits ouverts au budget ;

1-7 Accepter les indemnités de sinistres proposées par les compagnies d'assurance et encaisser les chèques correspondants ;

1-8 Accepter la cession à ces compagnies des véhicules endommagés ;

1-9 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du SMiTU à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

1-10 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

1-11 Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;

1-12 De saisir la CCSPL prévue à l'article L.1413-1 du CGCT ;

1-13 De saisir toute commission nécessitant au préalable l'avis du Comité Syndical ;

1-14 Donner tout avis sur tous les projets en cours sur le PTU du SMiTU (ZAC, SCOT, PLU-POS, Plan de déplacements etc.) ainsi que sur les projets Transfrontaliers ayant un impact significatif sur le transport urbain, interurbain et scolaire.

2 Marchés publics / Conventions

2- 1 De manière générale :

2-1-1 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, des accords-cadres et leurs marchés subséquents quelque soit le montant (Procédures formalisées et adaptées), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

2-2 Dans le domaine des échanges de données et de la propriété intellectuelle :

2-2-1 Approuver les conventions d'utilisation de données géographiques et bases de données numériques à titre gracieux ou onéreux ;

2-2-2 Approuver les conventions, à titre gracieux ou onéreux, concernant les échanges de données statistiques et documentaires ;

2-2-3 Approuver tout contrat d'acquisition ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, de droits de propriété intellectuelle (littéraire, artistique, industrielle, brevets, logiciels, développements applicatifs) ;

3 Finances

3-1 Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite du montant maximum inscrit au budget chaque année ;

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être le T4M, le TAM, l'EONIA, l'EURIBOR, le TAG et le taux fixe.

Dans ce cadre, le Président est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations dans le respect de la délégation concernant les marchés publics ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;

- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ou d'intérêts ;
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation ;
- et, pour les réaménagements de dette, passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, allonger la durée du prêt, modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

3- 2 Contracter des instruments de couverture pour tous les exercices budgétaires.

Cela concerne les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter et qui seront inscrits en section d'investissement des budgets primitifs.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrat d'échange de taux ou swap), de figer un taux, de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrat de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher).

Les opérations de couverture des risques de taux pourront être des contrats :

- d'échange de taux ;
- d'accord de taux futur ;
- de garantie de taux plafond ;
- de garantie de taux plancher ;
- de garantie de taux plafond et de taux plancher.

Les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être : le T4M, le TAM, l'EDNIA, l'EURIBOR, le TAG et le taux fixe.

Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 1% du montant de l'opération envisagée pour les commissions pendant toute la durée de celle-ci.

Dans ce cadre, le Président est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations dans le respect de la délégation concernant les marchés publics ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

3-3 Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services du SMITU.

4 Patrimoine / Foncier / Urbanisme

4-1 Décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure des baux relatifs à des biens immobiliers pour une durée inférieure à 6 mois, à titre gratuit ou onéreux ;

4-2 Décider la réforme et l'aliénation des biens mobiliers en deçà de 5 000 € y compris par mise aux enchères publiques ;

4-3 Demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la Communauté d'agglomération et signer les conventions s'y rapportant ;

4-4 Formuler les demandes correspondant à :

- toutes les autorisations d'urbanisme, notamment les déclarations préalables, les permis de construire, d'aménager et de démolir ;
- toutes les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public conformément aux règles du code de la construction et de l'habitation.

4-5 Approuver les règlements intérieurs ou tous autres documents relatifs à l'utilisation du patrimoine bâti du SMITU (notamment salles et espaces de réunion, parkings, etc), hors conditions tarifaires.

5 Personnel

5-1 Procéder au recrutement des agents non titulaires, en cas de jury infructueux pour les candidatures statutaires à un emploi permanent, dans les conditions fixées par les articles 3-2, 3-3.1° et 3-3.2° de la loi du 26 janvier 1984 et dans le respect du cadre fixé par le Comité Syndical.

5-2 Procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article 3 - 1 de la loi du 26 janvier 1984, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles et dans le respect du cadre fixé par le Comité Syndical ;

5-3 Procéder au recrutement des agents non titulaires à titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3. 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 dans les conditions suivantes :

- accroissement temporaire d'activité (article 3. 1°) : pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois dans le respect du cadre fixé par le Comité Syndical;
- accroissement temporaire saisonnier d'activité (article 3. 2°) : pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois dans le respect du cadre fixé par le Comité Syndical ;

5-4 Procéder au recrutement des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion, dans le respect du cadre fixé par le Comité Syndical ;

5-5 Procéder au recrutement des agents vacataires dans le respect du cadre fixé par le Comité Syndical ;

5-6 Fixer les montants individuels de régime indemnitaire dans le respect du cadre défini par le Comité syndical ;

5 -7 Effectuer le remboursement des frais de déplacement des agents dans le respect du cadre du règlement de déplacement ou d'une délibération approuvé par le Comité Syndical ;

5-8 Arrêter la liste des postes éligibles au bénéfice d'un forfait mensuel, compte tenu des fonctions itinérantes régulières, dans le cadre du remboursement des frais de déplacement et dans le respect du règlement ou d'une délibération approuvé par le Comité syndical ;

5-9 Conclure des conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits prévus au budget, dans le cadre de la formation des agents et des élus ;

5-10 Prendre toute décision pour régler, dans la limite de 800 € par dossier, les indemnités afférentes à des dommages subis par des agents du SMITU à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et pour lesquels la garantie est exclue des contrats d'assurance, dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ;

5-11 Décider des situations d'accueil d'étudiants et de stagiaires ainsi que des conditions de versement des indemnités de stages et approuver les conventions correspondantes ;

5-13 Approuver les conventions destinées à la mise en œuvre de flux électroniques afférents au règlement des cotisations de mutuelle des agents ;

5-14 Déterminer les conditions de décharge d'activité pour les agents appelés à exercer la fonction de Juré de Cour d'Assises ;

6 Transport urbain

6-1 De prendre toute décision en matière de transport urbain et scolaire :

- modification de réseau,
- changement de ligne,
- suppression de ligne.

Sous réserve des éventuelles attributions fixées au bureau syndical et au comité, il est proposé au Comité Syndical de :

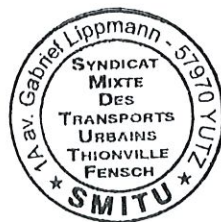
- préciser que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives à la modification, au retrait, à l'abrogation, à la résolution et à la résiliation des actes correspondants ;
- décider que conformément à l'article L.5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-présidents ;
- de prendre acte que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;
- de prendre acte que, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'attribuer au Président du SMiTU les délégations énumérées ci-dessus ;
- précise que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives à la modification, au retrait, à l'abrogation, à la résolution et à la résiliation des actes correspondants ;
- décide que conformément à l'article L.5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-présidents ;
- prend acte que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;
- prend acte que, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Pour extrait conforme,
A Yutz, le 26 octobre 2017
Le Président

Roger SCHREIBER



PUBLIÉ-NOTIFIÉ
Le 26/10/17.....
Le Président du SMiTU